



Service Juridique et du
Contentieux

FA/Interne : 4212

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Réparation de préjudice dans le cadre de l'octroi d'une protection
fonctionnelle

P.J. : 1 projet de délibération

Au cours d'une intervention effectuée le 22 septembre 2016 dans le cadre de ses fonctions, Madame Glenda KABAR, agent de police municipale, a été victime de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une journée.

Dès lors, celle-ci a demandé, le 11 janvier 2017, à bénéficier de la protection fonctionnelle, que la Ville de Nouméa lui a accordée, le 16 février 2017, sur le fondement de l'article 10 de la délibération de la Nouvelle-Calédonie n° 81 du 24 juillet 1990, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux relatif à la protection fonctionnelle.

A ce titre, Maître LEPAPE a représenté Madame KABAR lors de l'audience du tribunal correctionnel du 7 février 2017 et la collectivité a pris en charge ses honoraires pour un montant de 84.000 F/CFP suite à la délibération du conseil municipal n° 2017/640 du 8 août 2017.

Par jugement du 7 février 2017, la chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Nouméa a condamné le prévenu à verser à Madame KABAR :

- 60.000 F/CFP au titre de dommages-intérêts,
- 80.000 F/CFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le prévenu n'ayant pas exécuté la décision de justice, Madame KABAR a d'abord saisi un huissier en février 2018, pour obtenir une saisie de son compte bancaire, en vain. Maître LEPAPE a ensuite saisi le Fonds de garantie FGTI-SARVI pour solliciter cette indemnisation.

Par lettre du 13 mars 2018, le FGTI-SARVI a refusé l'indemnisation et a invité Madame KABAR à présenter cette demande directement auprès de la commune de Nouméa, garante au titre de protection fonctionnelle.

Par courriel du 10 août 2018, complété le 10 avril 2019, Madame KABAR sollicite de la Ville de Nouméa son indemnisation.

En effet, en application de l'article 10 de la délibération susmentionnée, «la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté».

Il convient toutefois de préciser que l'agent ne peut à la fois bénéficier de la protection fonctionnelle et conserver les frais de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il est proposé d'indemniser Madame Glenda KABAR pour la réparation du préjudice subi dans le cadre de cette affaire à hauteur de 69.000 F/CFP se décomposant comme suit :

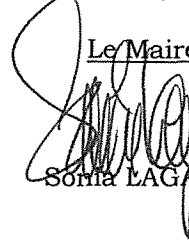
- 60.000 F/CFP correspondant aux dommages-intérêts reconnus par jugement du 7 février 2017 pour tous les faits commis par le prévenu à son encontre,
- 9.000 F/CFP pour le remboursement des frais d'huissier engagés pour la saisie du compte bancaire du prévenu, avant engagement de la saisine du fonds de garantie.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2019 de la Ville. Toutefois, la collectivité engagera parallèlement une action de recouvrement auprès du prévenu initialement condamné.

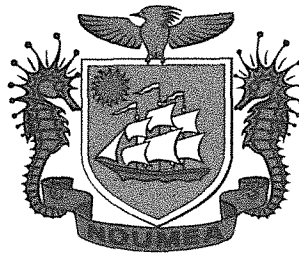
Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le paiement à Madame Glenda KABAR d'une somme de 69.000 F/CFP au titre de la réparation du préjudice subi et du remboursement des frais d'huissier engagés dans le cadre de la protection fonctionnelle qui lui a été octroyée.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

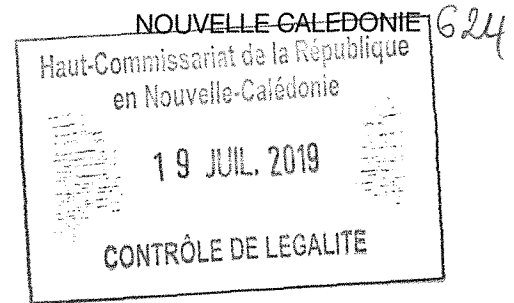
Nouméa, le 24 juin 2019

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le mercredi 17 juillet à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 09.07.2019	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Karine DESTOURS
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Germaine NEWEDOU
	M.	Marc MANSEL	Mme	Christine BELLET
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Henri OUILLEMON
	M.	Diane BUI-DUYET	M.	Patrick SENS
DATE D'AFFICHAGE 10.07.2019	Mme	Françoise SUVE	M.	Christophe DELESSERT
	M.	Dominique SIMONET	Mme	Jinezi Annie QAEZE
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Charlène SOERIP
	M.	Marc ZEISEL	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Sonia BACKES
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Jean-Claude BRIAULT
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jonas TAOFIFENUA
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Charles ERIC
	M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Angélo PITO
	M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Dina REY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Kalisito MUSUMUSU		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	André WAMO
			M.	Daniel LEROUX	M.	Gaël YANNO
Nombre de présents	:	37	Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Isabelle LAFLEUR
			Mme	Sabine KAGY	M.	Philippe BLAISE
Nombre de votants (10 procurations)	:	47	Mme	Janine BAJON	Mme	Félicia BALLANGER
			M.	Christophe OBLED	Mme	Dominique KORFANTY
			M.	Christophe CHEVILLON	Mme	Mireille LEVY
			Mme	Laurène CASSAGNE	Mme	Paule GARGON

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019/624

autorisant le paiement d'une dépense exceptionnelle au titre de la réparation d'un préjudice dans le cadre de l'octroi d'une protection fonctionnelle

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **17 JUIL. 2019**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 81 du 24 juillet 1990, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 10,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2017/640 du 8 août 2017 autorisant le paiement d'une dépense exceptionnelle,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2019/113 du 26 février 2019 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2019,

VU le jugement du Tribunal correctionnel du 7 février 2017,

VU la lettre du fonds de garantie FGTI -SARVI du 13 mars 2018,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Glenda KABAR, agent de police municipale, en date du 11 janvier 2017,

VU le courrier du 16 février 2017 octroyant la protection fonctionnelle à l'agent,

VU la demande d'indemnisation de Madame KABAR par courriel du 10 août 2018, complété le 10 avril 2019,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/83 du 24 juin 2019,

La Commission du Budget et des Finances entendue en séance du 1^{er} juillet 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisé, au titre de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée le 16 février 2017, le paiement à Madame Glenda KABAR d'une somme de 69.000 F/CFP en réparation du préjudice subi et du remboursement des frais d'huissier engagés.

ARTICLE 2 /

La dépense est imputable au budget de la Ville.



ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifiée à l'intéressée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **17 JUL. 2019**

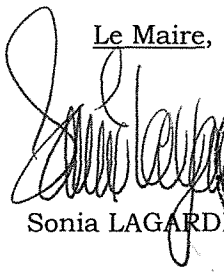
POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE **19 JUL. 2019**

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.R.H.	- 1
D.A.J.M. (S.J.C.)	- 1
INTERESSEE	- 1

Le Maire,


Sonia LAGARDE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 JUL. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le **19 JUL. 2019**
au Commissaire Délégué
et notifié le **26 JUL. 2019**
~~et / ou publié le~~
est exécutoire de plein droit



Pour le Maire et par délégation,


Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances